



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

**CONSULTATION ORGANISÉE PAR LE CONSEIL DE L'IBPT À LA DEMANDE
DU MINISTRE COMPÉTENT POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DU 29 AOUT 2017**

**CONCERNANT LE PROJET D'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL AUTORISANT UNE
EXCEPTION AU PRINCIPE CONTENU À L'ARTICLE 8, ALINÉA 1ER, DE
L'ARRÊTÉ ROYAL DU 27 AVRIL 2007 RELATIF À LA GESTION DE
L'ESPACE DE NUMÉROTATION NATIONAL ET À L'ATTRIBUTION ET AU
RETRAIT DES DROITS D'UTILISATION DE NUMÉROS**

MÉTHODE POUR RÉPONDRE AU PRÉSENT DOCUMENT

Délai de réponse : jusqu'au 12 novembre 2017
Méthode pour répondre : À : consultation.sg@bipt.be
Objet : « CONSULT-2017-C5 » (numéro de dossier : 201-000842)

Personne de contact : Jan Vannieuwenhuysse, Premier Ingénieur-Conseiller (+32 2 2268759)

Les réponses doivent être transmises par voie électronique à l'adresse indiquée.

Vous êtes prié d'utiliser le [formulaire de couverture à joindre à la réponse à une consultation publique organisée par l'IBPT](#).

L'IBPT demande également que les commentaires se réfèrent aux paragraphes et/ou parties dont ils traitent. Le document doit indiquer clairement ce qui est confidentiel.

TABLE DES MATIÈRES

1. Base juridique et contexte.....	3
2. Synthèse des aspects pertinents de l'analyse eCall.....	3
3. Annexe.....	4

1. Base juridique et contexte

Tous les nouveaux modèles automobiles devront être équipés de la technologie eCall à partir du 31 mars 2018 conformément aux articles 7 et 14, troisième alinéa, du règlement (UE) 2015/758 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 concernant les exigences en matière de réception par type pour le déploiement du système eCall embarqué fondé sur le service 112 et modifiant la directive 2007/46/CE. Pour l'eCall, le véhicule est équipé d'un système de sécurité automatique, alertant les services d'urgence en cas d'accident. Dès l'instant où les détecteurs perçoivent qu'une collision a lieu, le numéro d'urgence 112 est automatiquement appelé, certaines données sont envoyées et un canal vocal est ouvert avec les services d'urgence. Une communication manuelle peut également être établie avec un PSAP à l'initiative d'une personne dans le véhicule à l'aide d'un bouton eCall spécial.

Le 29 juin 2017, l'IBPT a publié sur son site Internet le résumé et l'analyse des réponses à la consultation organisée à la demande du Conseil de l'IBPT du 31 janvier 2017 concernant les aspects de numérotation des services eCall (ci-après « analyse eCall »)¹.

Il ressort de cette analyse que l'article 8 de l'AR Numérotation constitue un obstacle au déploiement de l'eCall et des services « connected car » en Belgique. Cet article interdit l'utilisation extraterritoriale des ressources de numérotation E.164 et E.212 sur le territoire belge.

C'est pourquoi l'IBPT a, en matière d'eCall, entre autres décidé d'entreprendre l'action suivante :

« la présentation d'un AM au Ministre afin de déroger à l'article 8 de l'AR Numérotation pour permettre l'utilisation extraterritoriale des ressources de numérotation E.212 et E.164 pour l'eCall et les applications M2M 'connected car' »

Le présent document vise à connaître le point de vue des parties concernées, parmi lesquelles les opérateurs et les utilisateurs, par rapport au projet d'arrêté ministériel.

2. Synthèse des aspects pertinents de l'analyse eCall

Il découle ce qui suit du point 7 « Question 5 : Options de numérotation E.164 » de l'analyse eCall, et plus précisément de la « Proposition d'approche politique » :

« L'IBPT souhaite permettre l'utilisation des trois options (numéros nationaux E.164, numéros supranationaux UIT E.164 et numéros E.164 pour utilisation extraterritoriale) en parallèle pour l'eCall.

[...]

L'utilisation extraterritoriale de ressources de numérotation E.164 étrangères pour l'eCall et les applications M2M « connected car » sera également rendue possible via la proposition d'un arrêté ministériel en exécution de l'article 8 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros.

L'approche décrite ci-dessus est conforme au projet de recommandation « Numbering for eCall » (2017) XX du XX juin 2017 de l'ECC². »

¹ voir <http://www.bipt.be/fr/operateurs/telecom/numerotation/regulation/resume-et-analyse-des-reponses-a-la-consultation-a-la-demande-du-conseil-de-libpt-du-31-janvier-2017-concernant-les-aspects-de-numerotation-des-services-ecall>

² Cette recommandation a été approuvée pour consultation le 30 mai 2017. Voir : <https://www.cept.org/ecc/groups/ecc/wg-nan/news/wg-nan-adopts-three-new-deliverables-at-its-14th-meeting-in-helsinki/>

En ce qui concerne les aspects E.212, le point 8 « Question 6 : Options de numérotation E.212 » de l'analyse eCall, et plus précisément de la « Proposition d'approche politique » indique ce qui suit :

« L'IBPT ne voit pas directement une raison d'intervenir au niveau du choix en matière de ressources de numérotation E.212. L'IBPT proposera (voir point 7) au Ministre d'autoriser l'utilisation de ressources de numérotation E.212 étrangères pour les services eCall et M2M « connected car » via un arrêté ministériel en exécution de l'article 8 de l'AR du 27 avril 2007. »

Les aspects susmentionnés ont servi de base à l'élaboration du projet d'arrêté ministériel soumis ici à consultation.

3. Annexe

Le projet d'arrêté ministériel est joint en annexe.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Jack Hamande
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

KONINKRIJK BELGIE	ROYAUME DE BELGIQUE
<p align="center">FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE, KMO, MIDDENSTAND EN ENERGIE</p>	<p align="center">SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL ÉCONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE</p>
<p>Ontwerp van ministerieel besluit betreffende het toestaan van een uitzondering op het principe vervat in artikel 8 van het koninklijk besluit van 27 april 2007 betreffende het beheer van de nationale nummeringsruimte en de toekenning en intrekking van gebruiksrechten voor nummers</p>	<p>Projet d'arrêté ministériel autorisant une exception au principe contenu à l'article 8 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros</p>
<p>Gelet op de wet van 13 juni 2005 betreffende de elektronische communicatie, artikel 11;</p>	<p>Vu la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, article 11 ;</p>
<p>Gelet op het koninklijk besluit van 27 april 2007 betreffende het beheer van de nationale nummeringsruimte en de toekenning en intrekking van gebruiksrechten voor nummers, artikel 8, tweede lid;</p>	<p>Vu l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros, article 8, alinéa 2 ;</p>
<p>Gelet op de raadpleging van de Raad van het BIPT op verzoek van de Minister bevoegd voor Telecommunicatie van XXX inzake het ontwerp van ministerieel besluit betreffende het toestaan van een uitzondering op het principe vervat in artikel 8, eerste lid van het koninklijk besluit van 27 april 2007 betreffende het beheer van de nationale nummeringsruimte en de toekenning en intrekking van gebruikersrechten voor nummers;</p>	<p>Vu la consultation organisée par le Conseil de l'IBPT à la demande du Ministre qui a les télécommunications dans ses attributions du XXX concernant le projet d'arrêté ministériel autorisant une exception au principe contenu à l'article 8, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros ;</p>
<p>Gelet op het advies van de inspecteur van Financiën, gegeven op XXX;</p>	<p>Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le XXX ;</p>
<p>Gelet op de akkoordbevinding van Onze Minister van Begroting van XXX;</p>	<p>Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le XXX ;</p>
<p>Gelet op het advies van het Belgisch Instituut voor postdiensten en telecommunicatie, gegeven op XXX ;</p>	<p>Vu l'avis de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, donné le XXX ;</p>
<p>Gelet op advies XXXX van de Raad van State, gegeven op XXX met toepassing van artikel 84, § 1, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973 ;</p>	<p>Vu l'avis XXXX du Conseil d'État, donné le XXX, en application de l'article 84, § 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;</p>
<p>De Minister van Telecommunicatie</p>	<p>Le Ministre des Télécommunications</p>
<p></p>	<p></p>
<p>Besluit</p>	<p>Arrête</p>
<p></p>	<p></p>

HOOFDSTUK 1 - Definities	CHAPITRE 1er. - Définitions
Artikel 1. Voor de toepassing van dit besluit wordt verstaan onder:	Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :
1° verbonden wagen (Engels "connected car"): diensten die het mogelijk maken dat toestellen ingebed in een wagen communiceren via publieke elektronische-communicatienetwerken voor toepassingen zoals ontspanning, navigatie, veiligheid, diagnose, informatie-uitwisseling en onderhoud.	1° véhicule connecté (en anglais « connected car ») : les services qui permettent aux appareils intégrés à un véhicule de communiquer via les réseaux publics de communications électroniques pour des applications telles que le divertissement, la navigation, la sécurité, le diagnostic, l'échange d'information et l'entretien.
2° eCall: dienst beschreven in artikelen 7 en 14, derde alinea van de Verordening (EU) 2015/758 van het Europees Parlement en de Raad van 29 april 2015 inzake typegoedkeuringseisen voor de uitrol van het op de 112-dienst gebaseerde eCall-boordsysteem en houdende wijziging van Richtlijn 2007/46/EG.	2° eCall : le service décrit aux articles 7 et 14, troisième alinéa, du règlement (UE) 2015/758 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 concernant les exigences en matière de réception par type pour le déploiement du système eCall embarqué fondé sur le service 112 et modifiant la directive 2007/46/CE.
3° extraterritoriaal gebruik: het gebruik van E.164- nummers en E.212- nummers uit een buitenlands nummerplan op permanente basis in België.	3° utilisation extraterritoriale : l'utilisation de numéros E.164 et E.212 d'un plan de numérotation étranger de manière permanente en Belgique.
4° supranationale ITU-nummeringsmiddelen: de rechtstreekse toewijzing door de ITU-T van E.164- en E.212 nummeringsmiddelen voor globale gedeelde diensten volgens de ITU-Aanbevelingen E.164.1 en E.212.	4° ressources de numérotation supranationales de l'UIT : l'attribution directe par l'UIT-T des ressources de numérotation E.164 et E.212 pour des services mondiaux partagés conformément aux recommandations E.164.1 et E.212 de l'UIT.
Artikel 2. Het extraterritoriaal gebruik van E.164- en E.212-nummers en van supranationale ITU-nummeringsmiddelen voor verbonden-wagendiensten en eCall op het Belgische grondgebied is toegestaan.	Article 2. L'utilisation extraterritoriale des numéros E.164 et E.212 et des ressources de numérotation supranationales de l'UIT pour des services de véhicules connectés et l'eCall sur le territoire belge est autorisée.
Brussel, [Datum]	Bruxelles, le [date]
A. DE CROO	A. DE CROO